

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

Synergie entre la CITES et la CDB

PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE

1. Le présent document a été préparé par M. Siti Nuramaliati Prijono, représentant de l'Asie, et M. Alvaro Velasco Barbieri, suppléant pour l'Amérique du Sud et les Caraïbes.
2. Des efforts de conservation sont nécessaires pour promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques et de leurs écosystèmes, afin d'en garantir la pérennité et la capacité de créer un équilibre et de s'intégrer au développement. L'utilisation des espèces sauvages, tant végétales qu'animales, doit se faire en tenant compte de leur viabilité à long terme, de leur diversité et de la capacité de charge.
3. Le commerce peut être bénéfique à la conservation des espèces et des écosystèmes ou au développement des communautés locales lorsqu'il se fait à des niveaux qui ne sont pas préjudiciables à la survie des espèces concernées. Toutefois, la surexploitation nuit à la conservation des espèces de faune et de flore sauvages.
4. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à protéger les espèces des effets négatifs de la surexploitation en vue du commerce international, à garantir l'utilisation durable des autres espèces et à encourager la coopération internationale entre les Parties en vue de la réalisation de ces objectifs. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon la protection dont elles ont besoin. Au niveau national, la Convention est administrée par les organes de gestion et les autorités scientifiques.
5. Le concept d'utilisation durable est la pierre angulaire aussi bien de la CITES que de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Conformément à la définition donnée par la CDB, on entend par utilisation durable l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. Cette définition va dans le sens des avis de commerce non préjudiciable de la CITES. Bien que la CITES ne donne pas de définition de l'utilisation durable, en vertu des Articles III et IV de la Convention, l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II nécessite un permis délivré sur avis de l'autorité scientifique que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée. De plus, l'Article IV, paragraphe 3, qui exige qu'une autorité scientifique surveille la délivrance des permis d'exportation pour les spécimens de toute espèce inscrite à l'Annexe II afin de maintenir un niveau conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, est parfaitement compatible avec l'approche écosystémique de la CDB.

RECONNAIT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

La résolution Conf. 13.2 décrit le contexte dans lequel les Parties à la CITES doivent appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Plusieurs résolutions ont été adoptées: les résolutions Conf. 2.6, 4.7, 6.1 et 8.9, autorisant différents organes à émettre des avis de commerce non préjudiciable, y compris d'autres Parties (résolution Conf. 2.6). La résolution Conf 8.3 reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et, depuis récemment, la résolution Conf. 13.2, prie instamment les Parties d'appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique. Autres organes concernés: le Comité pour les animaux (résolution Conf. 6.1), le Comité permanent et le Secrétariat CITES (résolution Conf. 8.9). Toutefois, la résolution Conf. 10.3 recommande, notamment:
 - a) *que l'autorité scientifique compétente émette des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et que tout permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer soit couvert par un avis de l'autorité scientifique;*
 - b) *que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;*
 - c) *que l'autorité scientifique compétente du pays d'importation émette des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces.*
7. La précaution est associée à un autre élément et outil clé de la gestion évolutive de l'utilisation durable. En général, le principe de précaution facilite la prise de mesures aidant à éviter les dommages éventuels, même lorsqu'il n'existe aucune certitude scientifique à ce sujet. Adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), la *Vision d'une stratégie* de la CITES stipule que "Lorsqu'il n'est pas certain que le commerce est durable, le principe de précaution doit prévaloir comme ultime rempart contre l'extinction." Le principe de précaution est une réponse aux risques potentiels pesant sur la santé et l'environnement. Concernant les propositions d'amendement des Annexes I et II, la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) "décide que les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;". Le principe de précaution figure dans le Préambule de la CDB et dans son programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière. Le Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 Rio stipule que: "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement."
8. La résolution Conf. 13.2, Utilisation durable de la diversité biologique, prie instamment les Parties "d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et émettent des avis CITES de commerce non préjudiciable;".

9. Les Principes et directives d'Addis-Abeba peuvent être appliqués comme suit par les Parties pour la mise en œuvre de la CITES:

A. Politiques, lois et règlements (Principes et directives d'Addis-Abeba, principes pratiques 1, 2, 3, 10 et 12)

Le renforcement de la législation d'application de la CITES a révélé l'importance de différents éléments: préparation simultanée de la législation et de ses textes d'application; législation complémentaire régissant l'acquisition légale et le commerce intérieur des spécimens CITES; cohérence dans les orientations entre la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages, les autres conventions sur la biodiversité, la gestion des ressources naturelles, et l'élaboration des politiques; actualisation de la législation pour y inclure les amendements aux annexes CITES et des sanctions en cas de violation des conditions applicables aux permis ou aux certificats ou d'absence de permis ou de certificat valable.

Application

- Le Secrétariat continuera à fournir une assistance pour l'analyse et la préparation de mesures législatives aux Parties ayant des lacunes ou des points faibles qui rendent les législations nationales inadéquates pour l'application de la Convention. Cette assistance sera fournie non seulement par le Secrétariat mais aussi par d'autres Parties et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales;
- Les Parties elles-mêmes utiliseront mieux l'expertise disponible chez elles en consultant leurs services juridiques et en constituant des comités législatifs inter-organisations;
- Les coutumes et traditions locales (et le droit coutumier, le cas échéant) seront pris en compte lors de la rédaction des textes de loi et des règlements;
- Des liens de coopération et d'appui seront créés ou renforcés entre tous les paliers d'administration de manière à éviter les chevauchements et les incohérences;
- Les règlements en vigueur seront examinés afin de voir s'ils peuvent servir à déléguer des droits, modifier les règlements quand c'est nécessaire et possible ou rédiger de nouveaux règlements au besoin, en tenant compte tout au long du processus des coutumes et des traditions locales (y compris le droit coutumier, le cas échéant);
- Une formation et des services de vulgarisation seront dispensés afin d'aider à établir de bons mécanismes pour la prise de décision et de favoriser le recours à des méthodes propices à une utilisation durable;
- La conduite d'études sur la valeur économique des services procurés par les écosystèmes naturels sera favorisée et ces informations seront utilisées lors de l'élaboration des politiques, la prise de décisions et la conduite d'activités d'éducation;
- Des politiques et des règlements seront adoptés, garantissant aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales engagées dans la gestion d'une ressource en vue de son utilisation durable, une part équitable des tous les avantages découlant de cette utilisation;
- L'application efficace des lois nationales relatives aux espèces sauvages améliorera considérablement la gestion des espèces sauvages et aidera à parvenir à l'utilisation durable des ressources sauvages;
- La délivrance de permis CITES sera limitée aux spécimens d'espèces CITES. Les permis couvrant le commerce des espèces non CITES utiliseront un formulaire et un timbre différents;
- L'efficacité des procédures de délivrance des permis sera améliorée en déléguant la responsabilité de la signature des permis CITES et non CITES à au moins une personne supplémentaire;

- Des mécanismes seront adoptés pour recenser et vérifier les législations plus restrictives adoptées par les pays d'importation susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le commerce des espèces sauvages dans le pays d'exportation;
- Les organes de gestion, en collaboration avec d'autres organes d'experts, étudieront les directives existantes, y compris la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et, si nécessaire, élaboreront et appliqueront d'autres directives pour la garde et l'entretien des animaux vivants en captivité et des animaux faisant l'objet d'un transport.

B. Gestion évolutive (Principes et directives d'Addis-Abeba, principes pratiques 4, 5, 7, 9, 11 et 13)

La gestion évolutive reposant sur un processus adéquat de surveillance et de transmission des informations est essentielle pour garantir la viabilité des prélèvements d'espèces sauvages. Les problèmes que posent actuellement les avis de commerce non préjudiciable s'expliquent principalement par un manque de ressources et de capacités pour mettre en place des systèmes de surveillance couvrant toute la gamme des espèces qui entrent dans le commerce international. Il conviendrait de s'attacher à élaborer et promouvoir des méthodes pragmatiques et rentables de surveillance des ressources, et de fournir aux autorités scientifiques les capacités et les moyens voulus à cet effet. Très souvent, les systèmes de surveillance nécessaires sont relativement simples et nécessitent peu de moyens. La surveillance peut, par exemple, être effectuée dans le cadre des patrouilles anti-braconnage par le personnel des organismes de protection des espèces sauvages ou les patrouilleurs locaux. Parmi les informations à prendre en compte lors de la surveillance il y a la taille des populations, l'aire de répartition, les tendances démographiques, les plans de gestion et la protection des populations contre la surexploitation. La surveillance des niveaux de prélèvement, des modalités du commerce et des données sur les populations permet d'établir le processus de transmission de l'information nécessaire à la gestion évolutive.

La gestion évolutive mise en place doit reposer sur a) la science et les connaissances traditionnelles locales; b) un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées; et c) l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.

Application

- La liste de référence pour formuler les avis de commerce non préjudiciable des exportations de spécimens d'espèces de l'Annexe II, établie en 2002 par la CITES, l'UICN et plusieurs Parties, continuera à être utilisée par les autorités scientifiques CITES pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable, et par le Secrétariat pour ses programmes de renforcement des capacités;
- Avant qu'une Partie puisse délivrer un permis d'exportation pour des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I ou II, l'autorité scientifique de l'Etat concerné doit émettre l'avis que l'exportation proposée ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée [avis de commerce non préjudiciable mentionné à l'Article III, paragraphe 2 a), et à l'Article IV, paragraphe 2 a) de la Convention]. L'établissement d'un quota d'exportation par une Partie répond à cette exigence en fixant le nombre minimum de spécimens dont l'exportation est autorisée sur un an et qui ne nuira pas à la survie de l'espèce concernée. La responsabilité d'établir les quotas incombe par conséquent à chaque Partie (sauf s'ils ont été fixés la Conférence des Parties). Les Parties doivent élargir l'utilisation et la portée des plans de gestion des quotas annuels afin de garantir l'utilisation durable des espèces sauvages. Cette approche évitera de devoir émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II dans le contexte de la CITES;
- Pour émettre un avis de commerce non préjudiciable concernant des exportations nouvelles ou en cours, l'autorité scientifique doit tenir compte du niveau total des prélèvements nationaux. Ainsi, l'exportation à des fins de commerce international n'est pas préjudiciable lorsqu'elle fait partie de prélèvements dont le total est durable, en ce sens qu'elle n'entraîne pas de réduction de l'aire de répartition ni de déclin non prévus et à long terme des populations, ou n'entraîne pas de modification de la population susceptible d'entraîner la nécessité d'inscrire l'espèce à l'Annexe I;

- Théoriquement, l'évaluation doit se faire avant de commencer à prélever des spécimens d'une espèce sauvage, afin de fournir des renseignements sur son état dans la nature pour déterminer des caractéristiques telles qu'abondance, répartition géographique, rôle dans l'habitat et l'écosystème, capacité de reproduction, comportement reproducteur et état de l'habitat. Les informations ci-après permettent de déterminer que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce concernée:
 - a) L'estimation minimale et maximale de la taille de la population en utilisant les méthodes appropriées. (Les études de terrain seront représentatives des différents habitats et incluront une comparaison entre les populations exploitées et celles qui ne le sont pas);
 - b) Les tendances évolutives de la taille des populations (en utilisant des données de terrain, tirées de publications ou d'entrevues avec les trappeurs, chasseurs et exportateurs);
 - c) Les paramètres biologiques (en utilisant des données de terrain ou, s'il n'y en a pas, des données sur les populations en captivité ou sur les espèces apparentées) et les paramètres des populations, y compris la structure par âge et par sexe, l'âge de la maturité, le cycle de reproduction, la fertilité et l'intervalle entre les générations, et l'espérance de vie spécifique;
 - d) Les facteurs écologiques, y compris les déplacements saisonniers et les différences dans l'occupation de l'habitat, et les facteurs qui limitent la taille des populations, comme la concurrence et la prédation.
- Pour déterminer qu'un prélèvement ne nuit pas à la survie d'une espèce, l'autorité scientifique du pays d'exportation entreprendra si possible une étude approfondie de l'ensemble du système de gestion des prélèvements. L'autorité scientifique sera encouragée à procéder à un examen initial, à l'échelle nationale, des effets potentiels du prélèvement des espèces visées. Des informations seront recherchées sur les types de prélèvement, le niveau de contrôle exercé sur le prélèvement, la partie de la population faisant l'objet du prélèvement, le niveau du prélèvement total (pour l'utilisation nationale et internationale), le motif et les utilisateurs finals du prélèvement. Les autorités scientifiques établiront une distinction entre prélèvement réglementé et prélèvement illicite ou non géré. L'examen de ces données aidera à mettre en œuvre le processus de consultation entre les organes de gestion et les autorités scientifiques. Pour certains types de prélèvement, cet examen permettra aussi à l'autorité scientifique d'émettre rapidement l'avis que le prélèvement ne nuira pas à la survie de l'espèce considérée;
- Les recommandations ci-après seront prises en compte:
 - Veiller à ce que les niveaux et quotas de prélèvement soient fixés conformément aux informations fournies par le système de surveillance et non pas aux besoins économiques du système de gestion;
 - Encourager les autorités scientifiques à procéder à un examen plus approfondi des informations plus générales sur la biologie et la gestion des espèces faisant l'objet d'un commerce;
 - Exiger que les plans de gestion évolutive renferment des mécanismes permettant de générer des revenus suffisants lorsque les avantages vont aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales, à l'appui de la réussite de la mise en œuvre;
 - Procurer une assistance à l'instauration et au maintien de systèmes de surveillance et de transmission de l'information;
 - Veiller à ce que le temps imparti aux activités de surveillance soit suffisant pour que les informations sur l'état de la ressource et de l'écosystème orientent les décisions de gestion dans le sens de la conservation;

- S'assurer que les modes de gestion ne réduisent pas la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services qui peuvent être utiles à une certaine distance du lieu d'exploitation;
- Veiller à ce que l'utilisation, qu'elle soit consommatrice ou non consommatrice, ne porte pas atteinte à sa propre viabilité à long terme en perturbant l'écosystème et les espèces dont elle dépend, en attachant une importance particulière aux besoins des éléments menacés de la diversité biologique;
- Appliquer le principe de précaution dans les décisions de gestion. Le principe de précaution est appliqué lorsqu'il existe un danger présumé pour la santé ou l'environnement;
- Recenser les projets de gestion de la diversité biologique conduits avec succès dans d'autres pays de manière à adapter et à intégrer ces connaissances pour résoudre les difficultés rencontrées;
- Faire correspondre l'ampleur des activités de gestion de l'utilisation durable aux besoins écologiques et socio-économiques de l'utilisation. Par exemple, si on pratique la pêche dans un lac, le propriétaire du plan d'eau devrait se charger de sa gestion et en être responsable au regard des politiques et des lois nationales ou, le cas échéant, infranationales;
- Permettre la pleine participation de la société civile lors de l'établissement des plans de gestion afin de garantir le plus possible la viabilité écologique et socio-économique;
- Associer les communautés autochtones et locales et toutes les parties intéressées aux différents stades du processus décisionnel, y compris le secteur privé et les spécialistes de ces différents domaines;
- Tenir compte des facteurs socio-économiques, politiques, biologiques, écologiques, institutionnels, religieux et culturels qui pourraient avoir des effets sur la viabilité de la gestion;
- Obtenir l'avis de spécialistes locaux, autochtones et techniques lors de l'élaboration du plan de gestion;
- Optimiser la gestion, améliorer la sélectivité des prélèvements en recourant à des techniques respectueuses de l'environnement qui réduisent les pertes et les impacts sur l'environnement et qui maximisent les avantages socio-économiques et écologiques de l'utilisation;
- Eliminer les mesures d'incitation qui présentent des effets pervers et mettre en place des mesures économiques qui incitent les gestionnaires des ressources à investir dans la mise au point ou l'utilisation de techniques plus respectueuses de l'environnement, par des exemptions fiscales, le financement de pratiques productives, l'abaissement des taux d'intérêt, la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, etc.;
- Pour améliorer les méthodes de formulation des avis de commerce non préjudiciable et en accroître la fiabilité, mener des études de terrain pour les espèces désignées comme prioritaires et fournir aux pays membres des méthodes de surveillance des populations d'espèces sauvages leur permettant de recueillir des données sur la base de méthodes définies;
- L'organe de gestion, en consultation avec l'autorité scientifique et d'autres experts, élaborera des directives pour les établissements commerciaux d'élevage en captivité et en ranch, en tenant compte notamment de la nécessité d'empêcher les problèmes d'hybridation et de consanguinité;
- Offrir au personnel de l'organe de gestion la possibilité de suivre des cours de brève durée sur l'administration et la gestion du commerce des espèces sauvages.

C. Coopération (Principes et directives d'Addis-Abeba, principes pratiques 6, 8 et 14)

L'efficacité de l'application de la Convention passe par la coopération, aussi les tâches liées aux obligations découlant de la CITES doivent-elles être partagées par les pays d'exportation et d'importation. Bien qu'une grande partie de la responsabilité de veiller au caractère non préjudiciable du commerce des espèces de l'Annexe II revienne aux pays d'exportation, bon nombre d'entre eux manquent de ressources techniques et financières pour s'acquitter de leurs obligations, voire de la volonté politique nécessaire. Pour que l'application de la CITES dans ces pays s'améliore, il est indispensable de leur fournir des ressources supplémentaires. Les pays d'importation doivent en outre accepter de fournir un appui financier, techniques et en matière de formation à la mise en place des programmes de surveillance nécessaires pour les espèces faisant l'objet d'un commerce dans les pays d'exportation. Un tel renforcement des capacités des autorités scientifiques CITES devrait aider à réduire les risques de commerce non durable des espèces, parties ou produits.

L'efficacité de cette collaboration dépend toutefois de l'efficacité de la communication, du niveau de coopération interministérielle, ainsi que de la disponibilité de bases de connaissances, de ressources et de compétences techniques. Les solutions mises en place doivent absolument tenir compte du fait que ces facteurs varient considérablement d'un pays en développement à un autre.

Application

- Le Secrétariat CITES et le Secrétaire exécutif de la CDB ont signé un mémorandum de coopération en 1996, entériné à la CdP3 de la CDB en 1996 (Décision III/21) et accueilli avec satisfaction à la CdP10 de la CITES en 1997 (résolution Conf. 10.4). Ce mémorandum a été modifié en 2001 afin de prévoir l'élaboration de plans de travail conjoints et d'intégrer le premier de ces plans. Le plan de travail pour la mise en œuvre d'activités conjointes entre les Secrétariats de la CITES et la CDB, qui figure en annexe au mémorandum de coopération, prévoit:
 - a) d'étudier les effets du prélèvement des produits forestiers non ligneux et des pratiques durables proposées, y compris la viande de brousse;
 - b) d'analyser les possibilités de recourir à des incitations économiques pour promouvoir l'utilisation durable des espèces de faune et de flore sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, ou de réduire les pressions liées à la surexploitation de ces espèces;
 - c) d'examiner les possibilités d'appliquer un système de label, comme le label écologique, ainsi que d'autres mesures pour identifier sur les marchés internationaux, les produits issus de populations d'espèces sauvages gérées durablement;
 - d) de compiler les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et d'élaborer des principes pratiques, un guide de fonctionnement et des instruments associés pour l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction;
 - e) de coopérer en matière de taxonomie et d'évaluer les menaces pesant sur les habitats et ayant des effets sur les espèces menacées d'extinction;
 - f) de collaborer à l'élaboration de propositions en vue d'établir une stratégie mondiale pour la conservation des plantes, concernant les espèces menacées par le commerce international.
- Les points suivants seront pris en considération:
 - Investir dans la recherche sur les techniques et les technologies de gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique qui favorisent la viabilité des utilisations consommatrices et non consommatrices;

- Encourager l'appui international et le transfert de technologie dans le domaine des utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique;
- Elaborer des programmes nationaux pour l'utilisation durable des espèces sauvages tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités des populations rurales de participer à des programmes locaux portant sur l'utilisation durable des espèces sauvages;
- Encourager une collaboration active entre les chercheurs et les dépositaires de connaissances locales et traditionnelles;
- Elargir la coopération entre les chercheurs et les utilisateurs de la diversité biologique (particuliers et communautés), associer en particulier aux travaux de recherche les communautés autochtones et locales et mettre à profit leur expertise pour évaluer les méthodes et les techniques de gestion;
- Etablir des mécanismes de coopération technique qui garantissent le transfert des technologies perfectionnées aux communautés;
- Rechercher et élaborer des moyens efficaces d'améliorer l'éducation et la sensibilisation en matière d'environnement, d'encourager la participation du public et de stimuler la participation des parties intéressées à la gestion de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources;
- Prévoir des activités d'éducation et de sensibilisation du public portant sur la gestion, les bienfaits de l'utilisation durable, l'évolution de la consommation et la valeur de la diversité biologique dans la vie des populations;
- Veiller à ce que les campagnes de sensibilisation informent et guident également les décideurs;
- Mieux faire connaître au public l'apport des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- Communiquer les résultats de la recherche sous une forme permettant aux décideurs, aux utilisateurs et aux autres parties intéressées de les mettre en pratique.
- Promouvoir les programmes d'échange dans les secteurs scientifiques et techniques;
- Etablir des accords de coopération internationale lorsque l'aire de répartition des populations, des communautés ou des habitats visés par l'utilisation s'étend sur plusieurs pays;
- Promouvoir la mise en place de comités techniques multinationaux chargés d'élaborer des recommandations en vue d'une utilisation durable des ressources transfrontières;
- Signer des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats en vue d'une utilisation durable des ressources transfrontières;
- Mettre en place des mécanismes associant les Etats concernés de manière à ce que l'utilisation durable des ressources transfrontières ne porte pas atteinte à la capacité et à la résilience des écosystèmes;
- Partager les expériences en matière d'utilisation durable au niveau national, notamment entre les organes de gestion et autorités scientifiques CITES et leurs points focaux pour la CDB;
- Faire en sorte que les organes de gestion et autorités scientifiques CITES participent, par le biais de leurs points focaux pour la CDB, aux travaux de la CDB et de son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) sur ces Principes et directives.